

**LOI N° 2001/008 DU 30 JUIN 2001 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2001/2002**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1999/2000](#)

[DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 2001/2002](#)

[CREDITS OUVERTS 2001 / 2002](#)

[TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

**PREMIERE PARTIE**

**TITRE UNIQUE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1999/2000**

**ARTICLE PREMIER** : Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1999/2000 les recettes d'un montant de 1.314.257.429.824 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
<b>TITRE I - RECETTES PROPRES</b>	<b>976.213.000.000</b>	<b>1.188.230.115.562</b>	<b>121,72%</b>
CHAPITRE I - RECETTES FISCALES	753.000.000.000	753.681.183.838	100,09%
Section I - Impôts directs et taxes assimilés	440.000.000.000	454.848.083.228	103,37%
Section II - Enregistrement Timbre et Curatelle	26.000.000.000	26.205.164.956	100,79%
Section III - Droits de Douanes et autres droits	287.000.000.000	272.627.935.654	94,99%
CHAPITRE II - RECETTES NON FISCALES	223.213.000.000	434.584.931.724	194,68%
SECTION I - recettes domaniales	2.000.000.000	2.408.401.254	120,42%
Section II - Recettes des services	22.000.000.000	25.275.254.412	114,89%

Section III - remboursement des prêts	3.000.000.000	2.802.697.556	93,42%
Section IV - Reversements et Cautionnements	2.613.000.000	2.143.268.634	82,02%
Section V - produits des valeurs mobilières	3.000.000.000	3.002.966.976	100,10%
Section VI - Retenues pensions sur salaires	20.000.000.000	17.994.412.578	89,97%
Section VII - recettes des privatisations	40.000.000.000	75.100.682.412	187,15%
Section VIII - Redevance pétrolière	130.600.000.000	305.821.247.902	234,17%
<b>TITRE II - AUTRES RECETTES</b>	<b>299.000.000.000</b>	<b>109.274.696.900</b>	<b>36,55%</b>
CHAPITRE I - EMPRUNTS EXTERIEURS	289.000.000.000	101.600.000.000	35,16%
CHAPITRE II - AVANCES NON REMBOURSABLES	10.000.000.000	7.674.696.900	77,00%
<b>TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT</b>	<b>1.275.213.000.000</b>	<b>1.297.504.812.462</b>	<b>101,75%</b>
<b>TITRE III - BUDGET ANNEXE P&amp;T</b>	<b>22.425.000.000</b>	<b>16.752.617.362</b>	<b>74,71%</b>
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III)</b>	<b>1.297.628.000.000</b>	<b>1.314.257.429.824</b>	<b>101,28%</b>

**ARTICLE DEUXIEME** : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1.194.150.687.544 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

**ARTICLE TROISIEME** : Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1999/2000 sont définitivement arrêtées comme suit :

## **DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 2001/2002**

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES**

#### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE QUATRIEME** :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

#### **CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE**

##### **ARTICLE CINQUIEME** :

.....  
6°-

1- L'entrée en vigueur au Cameroun de l' Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l' évaluation est fixée au 1er juillet 2001.

2- En application de l'Acte 2/98-UDEAC- 603- CD-60 sur l'évaluation en douane en UDEAC, six méthodes d'évaluation des marchandises sont appliquées.

Ces méthodes d'évaluation seront déterminées par voie réglementaire.

#### **CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

##### **ARTICLE SIXIEME** :

Les dispositions de l'article septième de la loi de finances n° 2000/08 du 30 juin 2000, sont modifiées et/ou complétées comme suit:

Article 4 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

.....  
.....

10°- (nouveau) : les opérations de composition, d'impression, et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement, destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le Ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés.

.....  
.....

16°- (nouveau) : le matériel informatique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

17°- (nouveau) : Les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA dans les conditions fixées par voie réglementaire .

Le reste sans changement

#### **CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES - PPTE**

**ARTICLE SEPTIEME:** (1) - Les dépenses - PPTE s'entendent des dépenses correspondant aux ressources additionnelles découlant de l'allègement de la dette extérieure, dans le cadre de l'initiative renforcée en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) .

(2) - Les ressources additionnelles PPTE sont consignées dans un compte spécial PPTE ouvert par le Trésor à la BEAC.

**ARTICLE HUITIEME :**

(1) Les crédits ouverts au titre des dépenses PPTE peuvent être reportés d'un exercice à un autre sans limitation.

(2) Les opérations s'y rapportant ne sont engagées qu'à hauteur des disponibilités du compte - BEAC visé à l'article septième ci-dessus.

(3) Le Payeur Général centralisé toutes les opérations comptables liées aux opérations PPTE (en recettes et en dépenses). Il en est le comptable principal.

**ARTICLE NEUVIEME :** Les modalités de sélection, d'exécution et de suivi des dépenses - PPTE, sont fixées par voie réglementaire.

**AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE DIXIEME :** Pour l'exercice 2001/2002, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixée à FCFA vingt six (26) milliards.

**ARTICLE ONZIEME :** . Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA trois (3) milliards pour l'exercice 2001/ 2002

**ARTICLE DOUZIEME :** Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixée à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2001/2002

**ARTICLE TREIZIEME :** Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions.

**ARTICLE QUATORZIEME:**

1 - le compte d'opérations de l'activité postale créé par la loi de finances N°2000/08 du 30 juin 2000, est reconduit pour l'exercice 2001/2002

2 - Ce compte, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de F CFA quatre (04) milliards doit accueillir les ressources et permettre le règlement des dépenses du secteur postal jusqu'à la mise en place de la Société Nationale des postes.

3 - Les dépenses du secteur postal visées à l'alinéa 2 ci-dessus, s'entendent de celles directement liées à l'activité postale autres que les dépenses relatives aux salaires, aux opérations de mandat ainsi qu'aux contributions dues aux organisations internationales.

**TITRE DEUXIEME : VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS  
DU BUDGET 2001/2002**

**CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES**

**ARTICLE QUINZIEME**

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice

2001/2002 sont évalués à 1.545.000.000.000 de francs CFA et se décomposent , par rubrique , de la manière suivante :

<b>LIBELLES</b>	<b>PREVISIONS</b>
-	-
<b>TITRE I : RECETTES PROPRES</b>	<b>1 354 000 000 000</b>
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	<b>934 000 000 000</b>
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	635 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	299 000 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	<b>420 000 000 000</b>
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 500 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	30 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	3 900 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	4 500 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	23 500 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATION	125 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	227 000 000 000
-	-
<b>TITRE II : AUTRES RECETTES</b>	<b>191 000 000 000</b>
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	154 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	37 000 000 000
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II</b>	<b>1 545 000 000 000</b>

### **CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS**

**ARTICLE SEIZIEME** : Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2001/2002 se chiffrent à 1.545.000.000.000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

### **TROISIEME PARTIE**

#### **TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE DIX-SEPTIEME :**

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2001/2002, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

**ARTICLE DIX - HUITIEME :**

Dans le cadre des loi et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2001/2002 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

**ARTICLE DIX - NEUVIEME :**

Au cours de l'exercice 2001/2002 , le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles seizième et dix - septième ci-dessus.

**ARTICLE VINGTIEME:**

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations .

**ARTICLE VINGT ET UNIEME :**

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclu avec la communauté financière internationale.

**ARTICLE VINGT DEUXIEME :**

Les ordonnances visées aux articles dix - neuvième, vingtième et vingt et unième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

**ARTICLE VINGT TROISIEME :**

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé , le 30 juin 2001

Le Président de la République

(è) PAUL BIYA